

Référence courrier :
CODEP-DRC-2023-058844

Monsieur le directeur du centre de Cadarache
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Centre de Cadarache
13108 Saint Paul lez Durance

Montrouge, le 22 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA, centre de Cadarache
Lettre de suite de l'inspection du 26 septembre 2023 sur le thème de la politique de protection des intérêts et du système de gestion intégré

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2023-0319

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 26 septembre 2023 au CEA, centre de Cadarache, sur le thème de la politique de protection des intérêts (PPI) et du système de management intégré (SGI).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de l'application de la politique de protection des intérêts du CEA et du fonctionnement de son système de gestion intégré. Deux inspections simultanées ont eu lieu le 26 septembre 2023 au sein des centres de Paris-Saclay et de Cadarache et une inspection a eu lieu le 3 octobre 2023 au sein des services centraux de la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue au centre de Cadarache et dans les INB n° 55 (Leca Star) et n° 172 (RJH).

L'inspection a débuté en salle en présence des représentants des INB n° 55 et n° 172 et de la Cellule de sûreté et des matières nucléaires (CSMN) du centre de Cadarache. Les inspecteurs ont d'abord questionné le CEA sur l'élaboration de sa politique de protection des intérêts (PPI) et sa déclinaison sur les centres du CEA, plus particulièrement celui de Cadarache. Ils ont noté que la PPI est pluriannuelle, qu'elle couvre la période 2022-2025 et qu'elle est élaborée par la DSSN. Les inspecteurs ont demandé au CEA de présenter les dispositions prises pour la mise en œuvre de la PPI et son évaluation. La PPI se décline en directives annuelles, traduites de manière opérationnelle dans les contrats d'objectifs sécurité (COS), signés par le directeur du centre et les directions opérationnelles.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des actions identifiées dans les COS 2022 et 2023 du centre de Cadarache. Ils ont également demandé à l'exploitant de présenter les indicateurs associés ainsi que leurs modalités d'évaluation. Les inspecteurs se sont ensuite répartis sur les INB n° 55 et n° 172.

Sur l'INB n° 55, les inspecteurs ont pu constater que les actions inscrites au COS 2023 du centre de Cadarache sont correctement suivies, notamment via une application efficace de la politique qualité de l'installation.

Sur l'INB n° 172 constituant le réacteur de recherche en construction Jules Horowitz (RJH), les inspecteurs ont passé en revue, par sondage, plusieurs actions inscrites au COS 2023. Ils notent qu'en sa qualité de chantier « clos », le RJH n'est pas impliqué de la même manière que les autres INB du centre de Cadarache dans l'application des actions du COS. L'équipe projet RJH a cependant indiqué les dispositions prises pour s'assurer que la PPI est bien connue de tous, y compris des intervenants extérieurs.

Ainsi, les inspecteurs soulignent que le centre de Cadarache s'est approprié la PPI, en la déclinant et en l'adaptant à ses spécificités locales. En revanche, des progrès sont attendus sur l'allocation des ressources et la priorisation associée aux actions du COS ainsi que dans le respect des indicateurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contenu du COS et respect des indicateurs

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, des actions du COS 2023 du centre de Cadarache. Pour certaines actions, les inspecteurs ont constaté que des indicateurs fixés par le centre ne correspondaient pas aux indicateurs fixés au niveau national par la DSSN. De plus, quand les indicateurs sont recalés ou non suivis, la traçabilité de l'acceptabilité de l'adaptation réalisée n'est pas assurée, comme par exemple pour les actions relatives à la surveillance des prestataires ou celle relative à l'autoévaluation des INB. Certaines actions nationales, comme la justification de la conformité des émissaires de rejet, pour lesquelles des états des lieux des sites sont attendus, ne sont pas reprises dans le COS du centre. Cette absence remet en cause son exhaustivité et la mise en visibilité des actions nécessaires pour assurer un pilotage global du plan d'action et la définition des moyens associés.

Demande II.1 : Préciser comment sont fixés les actions et les indicateurs associés au COS du centre de Cadarache et justifier le recours à des indicateurs différents de ceux retenus par la DSSN.

Demande II.2 : Justifier les indicateurs non atteints et leur report à l'année suivante, en considérant les enjeux de sûreté associés.

Ressources associées aux actions du COS

L'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement* » et que « *cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer* ».

Le centre n'a pas été en mesure de préciser aux inspecteurs les ressources associées pour mener à bien les différentes actions du COS.

Demande II.3 : Préciser les ressources associées aux actions du COS du centre de Cadarache, tel que prévu à l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Priorisation des actions

Le COS 2023 du centre de Cadarache contient 90 actions ; nationales et locales. Parmi celles-ci, seules 4 sont indiquées comme prioritaires. Les autres sont toutes traitées au même niveau de priorité. Par ailleurs, les inspecteurs notent qu'aucune action en lien avec la sûreté nucléaire n'est identifiée comme prioritaire. Cela ne permet pas d'identifier les actions dont l'échéance de réalisation doit être impérativement respectée au regard de ses enjeux.

L'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation.* »

Demande II.4 : Prioriser les actions et s'assurer de la priorité accordée à la sûreté nucléaire, tel que prévu à l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Gestion spécifique des actions du réacteur de recherche Jules Horowitz (RJH)

Le COS du centre de Cadarache précise les entités concernées pour chaque action définie, à savoir la direction, le département, le service ou encore l'installation. Il est parfois indiqué que toutes les installations sont concernées par une action. En réalité, les équipes du RJH ont indiqué ne pas être concernées par celles-ci. De plus, les inspecteurs ont remarqué que le directeur du RJH a les mêmes prérogatives qu'un directeur de centre et a donc les mêmes responsabilités notamment en matière de respect des actions du COS.

Demande II.5 : Justifier la différence de traitement concernant les actions « toutes INB » du COS du centre de Cadarache pour le RJH et le cas échéant rendre cohérent le traitement de ces actions pour toutes les INB du centre.

Demande II.6 : Considérant le statut du directeur du RJH et les spécificités de l'installation, examiner l'opportunité de mettre en œuvre un COS dédié au RJH.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle

Signé

Bastien DION